BT C/DLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE DU MALI
Un Peuple - Un But - Une Foi

LOI N°2025-038/DU 15 AOUT 2025

PORTANT LOI ORGANIQUE RELATIVE AUX LOIS DE FINANCES

Le Conseil national de Transition a délibéré et adopté, en sa séance du 12 juin 2025,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition, révisée ;

Vu l'Arrêt n°2025-06/CC de la Cour constitutionnelle, en date du 21 juillet 2025,

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat, promulgue la loi organique dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente loi organique fixe les règles relatives au contenu, à la présentation, à l'élaboration, à l'adoption, à l'exécution et au contrôle des lois de finances.

Elle détermine les conditions dans lesquelles est arrêtée la politique budgétaire à moyen terme pour l'ensemble des finances publiques.

Elle énonce les principes relatifs à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents publics intervenant dans la gestion des finances publiques.

TITRE II : DU DOMAINE ET DE LA CLASSIFICATION DES LOIS DE FINANCES

Article 2 : Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, ainsi que l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte, compte tenu de la situation économique du pays, des objectifs macro-économiques définis par le Gouvernement et des obligations du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de l'UEMOA.

Les dispositions relatives à l'assiette, au taux et aux modalités de recouvrement des impositions de toute nature, qu'elles soient perçues par l'Etat ou affectées à d'autres organismes publics, sont du domaine de la loi.

Article 3 : Aucune recette ne peut être liquidée ou encaissée, aucune dépense publique ne peut être engagée ou payée, si elle n'a été, au préalable, autorisée par une loi de finances.

Toutefois, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la présente loi organique, des recettes non prévues par une loi de finances initiale peuvent être liquidées ou encaissées à condition d'être autorisées par un décret pris en Conseil des Ministres et régularisées dans la plus prochaine loi de finances.

Lorsque des dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entrainer des charges nouvelles ou des pertes de ressources, elles ne peuvent être définitivement votées ou adoptées tant que ces charges ou pertes de ressources n'aient été prévues, évaluées et soumises à l'avis conforme du ministre chargé des Finances.

Article 4 : Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

La loi de finances de l'année prévoit et autorise, pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les lois de finances rectificatives modifient, en cours d'année, les dispositions de la loi de finances de l'année.

La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et rend compte de l'exécution du budget ainsi que de l'utilisation des crédits.

TITRE III : DU CONTENU DES LOIS DE FINANCES DE L'ANNEE

CHAPITRE I : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE L'ETAT

Article 5 : Les ressources et les charges de l'Etat sont constituées de recettes et de dépenses budgétaires, ainsi que de ressources et de charges de trésorerie.

Article 6 : La loi de finances de l'année contient le budget de l'Etat pour l'année civile. Le budget décrit les recettes et les dépenses budgétaires autorisées par la loi de finances.

SECTION I : DES RECETTES ET DES DEPENSES BUDGETAIRES DE L'ETAT

Article 7 : Les recettes budgétaires de l'Etat comprennent :

- les impôts, les taxes, ainsi que le produit des amendes ;
- les rémunérations des services rendus et redevances ;
- les fonds de concours, dons et legs ;

- les revenus des domaines et des participations financières ;
- les produits divers.

Article 8 : L'autorisation de percevoir les impôts est annuelle. Le rendement des impôts dont le produit est affecté à l'Etat est évalué par les lois de finances.

Les taxes parafiscales perçues dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les Collectivités territoriales et leurs Etablissements publics administratifs, sont établies par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé.

La perception de ces taxes au-delà du 31 décembre de l'année de leur établissement est autorisée chaque année par une loi de finances.

Article 9 : La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du ministre chargé des Finances et du ministre intéressé.

Le produit des amendes et des rémunérations pour services rendus, les revenus du domaine et des participations financières, les bénéfices des entreprises publiques et le montant des produits divers, sont prévus et évalués par la loi de finances de l'année.

Article 10 : Les dépenses budgétaires de l'Etat comprennent :

- les dépenses ordinaires ;
- les dépenses en capital.

Les dépenses ordinaires sont constituées :

- des dépenses de personnel ;
- des charges financières de la dette ;
- des dépenses d'acquisitions de biens et services ;
- des dépenses de transfert courant et de subvention ;
- des dépenses en atténuation de recettes.

Les dépenses en capital comprennent :

- les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat ;
- les dépenses de transferts en capital.

Article 11 : Les lois de finances repartissent les crédits budgétaires qu'elles ouvrent entre les différents ministères, les Institutions constitutionnelles et les Autorités administratives indépendantes.

A l'intérieur des ministères et Autorités administratives indépendantes, les crédits sont décomposés en programmes. Les crédits des Institutions constitutionnelles sont constitués en dotations, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente loi organique.

Un programme regroupe les crédits destinés à mettre en œuvre une action ou un ensemble cohérent d'actions représentatifs d'une politique publique clairement définie dans une perspective de moyen terme.

A ces programmes sont associés des objectifs précis, arrêtés en fonction de finalités d'intérêt général, et des résultats attendus.

Ces résultats, mesurés notamment par des indicateurs de performance, font l'objet d'évaluations régulières par les ministères et Autorités administratives indépendantes et donnent lieu à un rapport de performance élaboré en fin de gestion.

Un programme peut regrouper tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Les crédits de chaque programme sont décomposés selon leur nature en crédits :

- de personnel ;
- de biens et services ;
- d'investissement ;
- de transferts et subventions.

Les crédits de personnel sont assortis, par ministère, de plafonds d'emplois rémunérés par l'Etat.

Les crédits sont spécialisés par programmes.

Article 12 : Les responsables de programmes sont désignés par le ministre ou le responsable de l'Autorité administrative indépendante dont ils relèvent.

Le ministre ou le responsable de l'Autorité administrative indépendante précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les compétences d'ordonnateur leur sont déléguées ainsi que les modalités de gestion du programme, en application des articles 14, 66 et 69 de la présente loi organique.

Sur la base des objectifs généraux fixés par le ministre ou le responsable de l'Autorité administrative indépendante dont il relève, le responsable détermine les objectifs spécifiques, affecte les moyens et contrôle les résultats des services chargés de la mise en œuvre du programme. Il s'assure du respect des dispositifs de contrôle interne et de contrôle de gestion.

Les modalités de mise en œuvre des contrôles budgétaires et comptables prévus par la présente loi organique ainsi que par le décret portant règlement général sur la comptabilité publique tiennent compte tant de la qualité et de l'efficacité du contrôle interne que du contrôle de gestion pour chaque programme.

Sans préjudice de leurs missions de contrôle et de vérification de la régularité des opérations financières, les corps et institutions de contrôle ainsi que la Cour des Comptes, contrôlent les résultats des programmes et en évaluent l'efficacité, l'économie et l'efficience.

Article 13 : Les crédits budgétaires non repartis en programmes sont repartis en dotations.

Chaque dotation regroupe un ensemble de crédits globalisés destinés à couvrir des dépenses spécifiques auxquelles ne peuvent être directement associés des objectifs de politiques publiques ou des critères de performance.

Font l'objet de dotations :

- les crédits destinés aux pouvoirs publics pour chacune des Institutions constitutionnelles. Les crédits de la dotation de chaque Institution constitutionnelle couvrent les dépenses de personnel, de biens et services, de transfert et subvention et d'investissement directement nécessaires à l'exercice de ses fonctions constitutionnelles ;
- les crédits globaux pour les dépenses accidentelles et imprévisibles ;
- les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursement ou appels en garantie intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties ;
- les charges financières de la dette de l'Etat ;
- les crédits pour provisions non reparties ;
- les crédits destinés à l'organe en charge de la Sécurité d'Etat.

Article 14 : Les crédits repartis en programme ou en dotation et décomposés par nature, conformément aux dispositions des articles 11 et 13 de la présente loi organique, constituent des plafonds de dépenses qui s'imposent, dans l'exécution de la loi de finances, aux ordonnateurs de crédits ainsi qu'aux comptables publics.

Toutefois, à l'intérieur d'un même programme ou d'une même dotation, les ordonnateurs peuvent, en cours d'exécution, sur proposition ou après avis du responsable dudit programme, modifier la nature des crédits pour les utiliser, s'ils sont libres d'emploi, dans les cas ci-après :

- des crédits de personnel, pour majorer les crédits de biens et services, de transferts et subventions ou d'investissement ;
- des crédits de biens et services et de transferts et subventions, pour majorer les crédits d'investissement.

Ces modifications sont opérées puis régularisées par arrêté :

- du ministre concerné qui en informe le ministre chargé des Finances ;
- du ministre chargé des Finances en ce qui concerne les Institutions constitutionnelles, les Autorités administratives indépendantes et les crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles.

Article 15 : Le Budget général de l'Etat, les budgets annexes et les Comptes spéciaux du Trésor sont présentés selon les classifications administrative, fonctionnelle, économique et par programme.

Les dépenses de ces budgets et comptes peuvent faire l'objet de classifications additionnelles pour répondre à des préoccupations spécifiques.

La nomenclature budgétaire est construite dans le respect des articles 7, 10, 11, 13 et 14 de la présente loi organique.

Article 16 : Les crédits ouverts par les lois de finances sont constitués :

- de crédits de paiement, pour les dépenses de personnel, les acquisitions de biens et services et les dépenses de transfert et subvention ;
- d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, pour les dépenses d'investissement et les contrats de partenariats publics-privés.

Article 17 : Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être juridiquement engagées au cours de l'exercice pour la réalisation des investissements prévus par la loi de finances.

Pour une opération d'investissement directement exécutée par l'Etat, l'autorisation d'engagement couvre une tranche constituant une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction.

Pour les contrats de partenariats publics-privés, par lesquels l'Etat confie à un tiers le financement, la réalisation, la maintenance ou l'exploitation d'opérations d'investissement d'intérêt public, les autorisations d'engagement couvrent, dès l'année où les contrats sont conclus, la totalité de l'engagement juridique.

Article 18 : Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours de l'exercice.

Article 19 : Toutes les autorisations d'engagement et tous les crédits de paiement ainsi que les plafonds d'autorisation d'emplois rémunérés par l'Etat sont limitatifs.

Sauf dispositions spéciales d'une loi de finances prévoyant un engagement par anticipation sur les crédits de l'année suivante, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts.

Par exception aux dispositions de l'alinéa 1er du présent article, les crédits relatifs aux charges financières de l'Etat sont évaluatifs. Ces crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au-delà de la dotation qui les concerne.

Article 20 : Des transferts et des virements de crédits peuvent, en cours d'exercice, modifier la répartition des crédits budgétaires.

Les transferts de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires :

- entre programmes de ministères et d'Autorités administratives indépendantes distincts ;
- entre dotations et programmes des ministères et des Autorités administratives indépendantes.

Les transferts de crédits sont opérés par le ministre chargé des Finances, sur la base des sollicitations des ordonnateurs concernés, puis régularisés par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et des ministres concernés pour les programmes de ministères et sur rapport du ministre chargé des Finances pour les programmes d'Autorités administratives indépendantes et les dotations d'Institutions constitutionnelles.

Toutefois, les transferts entre crédits globaux (dépenses accidentelles et imprévisibles, provisions non réparties) et programmes ou dotations sont opérés après autorisation du ministre chargé des Finances et régularisés par décret du Premier ministre.

Les virements de crédits modifient la répartition des crédits budgétaires entre programmes d'un même ministère. Ils sont opérés par le ministre chargé des Finances, sur la base des sollicitations des ordonnateurs concernés, puis régularisés par :

- arrêté interministériel du ministre intéressé et du ministre chargé des Finances s'ils ne changent pas la nature de la dépense, selon les catégories définies à l'alinéa 7 de l'article 11 de la présente loi organique ;
- décret du Premier ministre, sur rapport conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre concerné, dans le cas contraire.

Hormis les crédits de personnel, le montant annuel cumulé des virements et transferts affectant un programme ou une dotation ne peut dépasser dix pour cent (10%) des crédits votés de ce programme ou dotation. En cas de force majeure, ce seuil peut être majoré par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport motivé du ministre chargé des Finances.

Article 21 : La répartition, par programme des crédits globaux pour des dépenses accidentelles et imprévisibles, se fait par décret du Premier ministre. Aucune dépense ne peut être directement imputée sur ces crédits globaux avant cette répartition.

Article 22 : En cas d'urgence et de nécessité impérieuse d'intérêt national, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décret d'avances pris en Conseil des Ministres.

Le Parlement en est immédiatement informé et un projet de loi de finances portant ratification de ces crédits est déposé dès l'ouverture de la plus prochaine session du Parlement.

Article 23 : Sous réserve des dispositions concernant les autorisations d'engagement, les crédits ouverts et les plafonds des autorisations d'emplois, fixés au titre d'une année, ne créent aucun droit, au titre des années suivantes.

Les autorisations d'engagement, au sens de l'article 17 de la présente loi organique, disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportées sur le même programme ou dotation par décret pris en Conseil des Ministres, majorant à due concurrence les crédits de l'année suivante.

Les crédits de paiement ne peuvent être reportés. Par exception, les crédits de paiement relatifs aux dépenses d'investissement disponibles sur un programme ou une dotation à la fin de l'année peuvent être reportés sur le même programme ou dotation, dans la mesure où les reports de crédits retenus ne dégradent pas l'équilibre budgétaire tel que défini à l'article 44 de la présente loi organique.

Les reports s'effectuent par décret pris en Conseil des Ministres, en majorant des crédits de paiement pour les investissements de l'année suivante, sous réserve de la disponibilité des financements correspondants.

Ce décret qui ne peut être pris qu'après clôture des comptes de l'exercice précédent, est consécutif à un rapport du ministre chargé des Finances. Ce rapport évalue et justifie les ressources permettant de couvrir le financement des reports, sans dégradation du solde du budget autorisé de l'année en cours.

Article 24 : Des crédits budgétaires peuvent être annulés par arrêté du ministre chargé des Finances, après information de l'ordonnateur principal concerné, lorsqu'ils sont devenus sans objet ou dans le cadre de la mise en œuvre du pouvoir de régulation budgétaire défini à l'article 66 de la présenté loi organique.

Article 25 : Les décrets et arrêtés relatifs aux mouvements de crédits, prévus aux articles 20 et 24 de la présente loi organique, sont transmis, dès leur signature, au Parlement et à la Cour des Comptes.

Ces mouvements sont soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances rectificative ou dans la loi de Règlement de l'exercice concerné.

SECTION II : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE TRESORERIE

Article 26 : Les ressources de trésorerie de l'Etat comprennent :

- les produits provenant de la cession des actifs ;
- les produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les dépôts sur les comptes des correspondants ;
- les remboursements de prêts et avances.

Ces ressources de trésorerie sont évaluées et, s'agissant des emprunts à moyen et long termes, autorisées par une loi de finances.

La variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée annuellement par une loi des finances.

Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les titres d'emprunts publics émis par l'Etat sont libellés en monnaie nationale ; ils ne peuvent prévoir d'exonération fiscale et ne peuvent être utilisés comme moyen de paiement d'une dépense publique.

Article 27 : Les charges de trésorerie de l'Etat comprennent :

- le remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes ;
- les retraits sur les comptes des correspondants ;
- les prêts et avances.

Ces charges de trésorerie sont évaluées par une loi de finances.

Les remboursements d'emprunts sont exécutés conformément au contrat d'émission.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règles de comptabilité publique.

Article 28 : Sauf dérogation accordée par décret pris en Conseil des Ministres, les organismes publics, autres que l'Etat, sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor public.

Le Trésor public est tenu d'assurer la liquidité de ces dépôts dans les conditions définies au moment du dépôt.

SECTION III : DU PRINCIPE DE SINCERITE

Article 29 : Les prévisions de ressources et de charges de l'Etat doivent être sincères.

Elles doivent être effectuées avec réalisme et prudence, compte tenu des informations disponibles au moment où le projet de loi de finances est établi.

CHAPITRE II : DU BUDGET DE L'ETAT

SECTION I : DU BUDGET GENERAL

Article 30 : Sous réserve des dispositions concernant les budgets annexes et les Comptes spéciaux du Trésor, les recettes et les dépenses budgétaires de l'Etat sont retracées, sous forme de recettes et de dépenses, dans le Budget général.

Article 31 : Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses. L'ensemble des recettes assurant l'exécution de l'ensemble des dépenses, toutes les dépenses et toutes les recettes sont imputées au Budget général.

Article 32 : Par dérogation aux dispositions de l'article 31 de la présente loi organique, des procédures particulières peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du Budget général.

Ces procédures sont la procédure du fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits.

Les fonds de concours sont constitués par :

- des contributions volontaires versées par des personnes morales ou physiques et notamment, par les bailleurs de fonds, pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public ;
- des legs et des donations attribués à l'Etat .

Les fonds de concours sont portés en recettes au Budget général et un crédit supplémentaire de même montant est ouvert sur le programme concerné par arrêté du ministre chargé des Finances. L'emploi des fonds de concours doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

Les rétablissements de crédits sont constitués par :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor public de sommes payées indûment ou à titre provisoire sur crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à un paiement sur crédits budgétaires.

SECTION II : DES BUDGETS ANNEXES

Article 33 : Les opérations financières des services de l'Etat que la loi n'a pas dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu au paiement de prix, peuvent faire l'objet de budgets annexes.

La création d'un budget annexe et sa suppression ainsi que l'affectation d'une recette à celui-ci sont décidées par une loi de finances.

Un budget annexe constitue un programme au sens de l'article 11 de la présente loi organique.

Toutefois, des budgets annexes visant la même finalité d'intérêt général peuvent être regroupés dans un programme spécifique.

Chaque budget annexe est rattaché à un ministère.

Article 34 : Les budgets annexes comprennent, d'une part, les recettes et les dépenses d'exploitation, d'autre part, les dépenses d'investissement et les recettes spéciales affectées à ces dépenses.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme les opérations du Budget général. Les dépenses d'exploitation suivent les mêmes règles que les dépenses ordinaires, tandis que les dépenses d'investissement suivent les mêmes règles que les dépenses en capital.

Les emplois des agents publics rémunérés sur chaque budget annexe sont plafonnés par une loi de finances.

Toutefois, les crédits limitatifs se rapportant aux dépenses d'exploitation et d'investissement peuvent être majorés, non seulement dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi organique, mais également par arrêté du ministre chargé des Finances, s'il est établi que l'équilibre financier du budget annexe, tel qu'il est prévu par la dernière loi de finances, n'est pas modifié et qu'il n'en résulte aucune charge supplémentaire pour les années suivantes.

SECTION III : DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 35 : Des Comptes spéciaux du Trésor peuvent être ouverts par une loi de finances pour retracer des opérations effectuées par les services de l'Etat.

Les Comptes spéciaux du Trésor peuvent être traités comme des programmes.

Les Comptes spéciaux du Trésor comprennent les catégories suivantes :

- les comptes d'affectation spéciale ;
- les comptes de commerce ;
- les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers ;
- les comptes de prêts ;
- les comptes d'avances ;
- les comptes de garanties et d'avals.

A l'exception des comptes de commerce et de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers, les Comptes spéciaux du Trésor ne peuvent être à découvert.

Article 36 : Sous réserve des règles particulières énoncées aux articles 37 à 42 de la présente loi organique, les opérations des Comptes spéciaux du Trésor sont prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du Budget général.

Sauf dérogations prévues par une loi de finances, il est interdit d'imputer directement à un Compte spécial du Trésor des dépenses résultant du paiement des traitements ou indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

Sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque Compte spécial du Trésor est reporté de droit sur l'exercice suivant.

Article 37 : Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de recettes particulières.

Une subvention du Budget général de l'Etat ne peut compléter les recettes d'un Compte spécial que si elle est au plus égale à dix pour cent (10%) du total des prévisions de dépenses.

Le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

Si, en cours d'année, les recettes d'un compte d'affectation spéciale apparaissent supérieures aux évaluations, les crédits peuvent être majorés par arrêté du ministre chargé des Finances dans la limite de cet excédent de recettes.

Chaque compte d'affectation spéciale constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi organique.

Article 38 : Les comptes de commerce retracent des opérations à caractère industriel ou commercial effectuées à titre accessoire par des services publics de l'Etat.

Les prévisions de dépenses concernant ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Sauf dérogations expresses prévues par une loi de finances, il est interdit d'exécuter, au titre de comptes de commerce, des opérations d'investissement financier, de prêts ou d'avances, ainsi que des opérations d'emprunts.

Les résultats annuels sont établis pour chaque compte selon les règles du plan comptable général de l'Etat.

Article 39 : Les comptes de règlement avec les gouvernements ou autres organismes étrangers retracent des opérations faites en application d'accords internationaux approuvés par la loi.

Les prévisions de recettes et de dépenses sur ces comptes ont un caractère évaluatif ; seul le découvert fixé annuellement pour chacun d'eux a un caractère limitatif.

Article 40 : Les comptes d'avances décrivent les avances que le ministre chargé des Finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Un compte d'avances distinct doit être ouvert pour chaque débiteur ou catégorie de débiteur.

Les avances du Trésor sont productives d'intérêt à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor. Sauf dispositions spéciales contenues dans une loi de finances, leur durée ne peut excéder un an, renouvelable une fois. Toute avance non remboursée à l'expiration du délai fixé doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut de recouvrement, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois (03) mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation sous forme de prêts du Trésor assortis d'un transfert à un compte de prêts ;
- soit de la constatation d'une perte par un transfert immédiat, du même montant, du Budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encourt des avances qui peuvent être accordées par l'Etat sur chaque compte d'avances est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du produit du remboursement des avances préalablement consenties, tout abondement en crédits d'un compte d'avances constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes d'avances constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi organique.

Article 41 : Les comptes de prêts retracent les prêts d'une durée supérieure à deux 02) ans, mais égale ou inférieure à dix (10) ans, consentis par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, soit à titre d'opérations nouvelles, soit à titre de consolidation.

Les prêts consentis sont productifs d'intérêts à un taux qui ne peut être inférieur au taux moyen des bons du Trésor.

Tout prêt non remboursé à l'échéance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiat ou, à défaut, de poursuites effectives engagées dans un délai de trois (03) mois ;
- soit de la constatation d'une perte par un versement immédiat, du même montant, du Budget général au compte spécial.

La variation nette de l'encours des prêts qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de prêts est plafonnée annuellement par une loi de finances.

A l'exception du remboursement des prêts préalablement consentis, tout abondement en crédits d'un compte de prêts constitue une dépense budgétaire.

L'ensemble des comptes de prêts constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi organique.

Article 42 : Les comptes de garanties et d'avals retracent les engagements de l'Etat résultant des garanties financières accordées par lui à une personne physique ou morale, notamment les garanties octroyées par l'Etat pour les contrats de partenariats publics-privés visés à l'article 17 de la présente loi organique.

La dotation portant les crédits destinés à couvrir les défauts de remboursements ou appels en garanties intervenus sur les comptes d'avances, de prêts, d'avals et de garanties, visée à l'article 40 de la présente loi organique, est provisionnée au minimum à hauteur de dix pour cent (10%) des échéances annuelles dues par les bénéficiaires des garanties et avals de l'Etat.

La variation nette de l'encours des garanties et avals qui peuvent être accordés par l'Etat sur chaque compte de garanties et d'avals est plafonnée annuellement par une loi de finances.

Les garanties et les avals sont donnés par décrets pris en Conseil des Ministres.

Les conditions d'octroi des garanties doivent respecter les dispositions du Règlement portant cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA.

L'ensemble des comptes de garanties et d'avals constitue un programme au sens des articles 11 et 12 de la présente loi organique.

TITRE IV : DE LA PRESENTATION ET DES DISPOSITIONS DES LOIS DE FINANCES.

CHAPITRE I : DE LA LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 43 : La loi de finances de l'année comprend le texte de loi proprement dit et les annexes qui l'accompagnent et qui en font partie intégrante.

Article 44 : Le texte de la loi de finances de l'année comprend deux parties distinctes.

Dans la première partie, la loi de finances de l'année :

- prévoit et autorise les recettes budgétaires et les ressources de trésorerie de l'Etat ;
- autorise la perception des impôts affectés aux Collectivités territoriales et aux Etablissements publics ;
- fixe les plafonds des dépenses du Budget général et de chaque budget annexe, les plafonds des charges de chaque catégorie de Comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat ;
- arrête les dispositions nécessaires à la réalisation, conformément aux lois en vigueur, des opérations d'emprunts destinées à couvrir les charges de trésorerie ;

- arrête les données générales de l'équilibre budgétaire et financier présentées dans un tableau d'équilibre faisant apparaitre le solde budgétaire global résultant de la différence entre les recettes et les dépenses budgétaires telles que définies respectivement aux articles 7 et 10 de la présente loi organique ;
- approuve le tableau de financement récapitulant, pour la durée de l'exercice, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie.

Dans la seconde partie, la loi de finances de l'année :

- fixe, pour le Budget général, par programme et par dotation, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement ;
- détermine, par ministère et par budget annexe, le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat ;
- fixe par budget annexe et par Compte spécial du Trésor, le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, les autorisations d'engagement ;
- définit les modalités de répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques ;
- autorise l'octroi des garanties et avals accordés par l'Etat ;
- approuve les conventions financières conclues par l'Etat ;
- comporte, le cas échéant, toutes règles fondamentales relatives à l'exécution des budgets publics, à la comptabilité publique et aux responsabilités des agents intervenant dans la gestion des finances publiques.

Article 45 : La loi de finances de l'année est accompagnée :

- d'un rapport définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus et les perspectives ;
- d'un plan de trésorerie prévisionnel et mensualisé de l'exécution du budget de l'Etat ;
- du document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, tel que défini à l'article 51 de la présente loi organique ;
- des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, tels que prévus à l'article 52 de la présente loi organique, ayant servi de base à la préparation des budgets des ministères ;
- d'annexes explicatives :

1. développant, pour l'année en cours et l'année considérée, par programme ou par dotation, le montant des crédits présentés par nature de dépense. Ces annexes sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme qui précise :
   a) la présentation de chacune des actions et de chacun des projets prévus par le programme, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés par des indicateurs de performance ;
   b) la justification de l'évolution des crédits par rapport aux dépenses effectives de l'année antérieure ;
   c) l'échéancier des crédits de paiement associés aux autorisations d'engagement ;

d) par catégorie d'emploi, la répartition prévisionnelle des emplois rémunérés par l'Etat et la justification des variations par rapport à la situation existante ;

2. développant, pour chaque budget annexe et chaque compte spécial, le montant des recettes et des dépenses ventilées par nature. Dans le cas des comptes de prêts et d'avances, les annexes contiennent un état de l'encours et des échéances des prêts et avances octroyés. S'agissant des budgets annexes, ces annexes explicatives sont accompagnées du projet annuel de performance de chaque programme, dans les conditions prévues au 1er alinéa ;

3. développant l'ensemble des opérations d'investissement décrites respectivement au Budget général, aux budgets annexes et aux Comptes spéciaux du Trésor ;

4. comportant un état développé des restes à payer de l'Etat , établi à la date du dépôt du projet de loi de finances ;

5. comportant un état développé des restes à recouvrer ;

6. indiquant le montant, les bénéficiaires et les modalités de répartition des concours financiers accordés par l'Etat aux autres administrations publiques ;

7. contenant un état développé de l'encours et des échéances du service de la dette de l'Etat et la stratégie d'endettement public prévue dans les dispositions du règlement relatif au cadre de référence de la politique d'endettement public et de gestion de la dette publique dans les Etats membres de l'UEMOA ;

8. présentant les tableaux suivants :
   a) un tableau des recettes ;
   b) un tableau matriciel croisé de classifications fonctionnelle et économique ;
   c) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et fonctionnelle ;
   d) un tableau matriciel croisé de classifications administrative et économique ;
   e) le tableau récapitulatif des programmes par ministère.

- de toute autre annexe destinée à l'information et au contrôle du Parlement.

CHAPITRE II : DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Article 46 : Les textes des lois de finances rectificatives sont définis conformément à l'article 4 de la présente loi organique.

Les lois de finances rectificatives sont accompagnées :

- d'une annexe décrivant l'évolution de la conjoncture économique depuis le début de l'exercice et son impact sur les recettes et dépenses ;
- d'une annexe récapitulant l'ensemble des mouvements de crédits et mesures de régulations intervenus au cours de l'exercice ;

- d'un tableau récapitulatif de l'exécution du budget de l'Etat , par programme, dotation, budget annexe et compte spécial, indiquant également les prévisions de dépenses pour la fin de l'exercice.

Article 47 : En cours d'exercice, un projet de loi de finances rectificative doit être déposé par le Gouvernement :

- si les grandes lignes de l'équilibre budgétaire ou financier, défini par la loi de finances de l'année, se trouvent bouleversées, notamment par l'intervention de décrets d'avances ou d'arrêtés d'annulation de crédits ;
- si les recettes constatées dépassent sensiblement les prévisions de la loi de finances de l'année ;
- s'il y'a intervention de mesures législatives ou réglementaires affectant de manière substantielle l'exécution du budget.

CHAPITRE III : DE LA LOI DE REGLEMENT

Article 48 : La loi de règlement d'un exercice constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses.

A ce titre, elle :

- ratifie, le cas échéant, les ouvertures supplémentaires de crédits décidées par décrets d'avances depuis la dernière loi de finances ;
- régularise les dépassements de crédits constatés, résultant de circonstances de force majeure ou des reports de crédits et procède à l'annulation des crédits non consommés ;
- rend compte de la gestion de la trésorerie de l'Etat et de l'application du tableau de financement de l'Etat ;
- arrête les comptes et les Etats financiers de l'Etat et affecte les résultats de l'année ;
- rend compte de la gestion et des résultats des programmes visés à l'article 11 de la présente loi organique.

Article 49 : La loi de règlement est accompagnée :

- des comptes et des états financiers de l'Etat issus de la comptabilité budgétaire et de la comptabilité générale de l'Etat ;
- d'annexes explicatives développant, par programme, dotation, budget annexe et Compte spécial du Trésor, le montant définitif des crédits ouverts, des dépenses et, le cas échéant, des recettes constatées ;
- des rapports annuels de performance par programme rendant compte de leur gestion et de leurs résultats.

Article 50 : La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Cour des Comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Cour des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables.

TITRE V : DU CADRAGE MACRO-ECONOMIQUE DES LOIS DE FINANCES

Article 51 : Le projet de loi de finances de l'année est élaboré par référence à un document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle couvrant une période minimale de trois (03) ans.

Sur la base d'hypothèses économiques précises et justifiées, le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue le niveau global des recettes attendues de l'Etat, décomposées par grande catégorie d'impôts et de taxes et les dépenses budgétaires décomposées par grande catégorie de dépenses.

Ce document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle évalue également l'évolution de l'ensemble des ressources, des charges et de la dette du secteur public, en détaillant, en particulier, les catégories d'organismes publics visées à l'article 54 de la présente loi organique.

Il prévoit la situation financière des entreprises publiques sur la période considérée et, éventuellement, les concours que l'Etat peut leur accorder.

Il fixe enfin les objectifs d'équilibre budgétaire et financier sur le moyen terme en application des dispositions du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de l'UEMOA.

Article 52 : Les programmes s'inscrivent dans des documents de programmation pluriannuelle des dépenses par ministères, budgets annexes et comptes spéciaux, cohérents avec le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle visé à l'article 51 de la présente loi organique. Les documents de programmation pluriannuelle des dépenses prévoient, pour une période minimale de trois (03) ans, à titre indicatif, l'évolution des crédits et des résultats attendus sur chaque programme en fonction des objectifs poursuivis.

Article 53 : L'équilibre budgétaire et financier, défini à l'article 44 de la présente loi organique par chaque loi de finances, doit être conforme aux prescriptions du Pacte de Convergence, de Stabilité, de Croissance et de Solidarité de l'UEMOA.

Article 54 : Quelle que soit leur forme, tous les concours financiers de l'Etat aux organismes publics doivent être approuvés par une loi de finances.

Ces concours peuvent comprendre des subventions du Budget général, des budgets annexes ou des comptes spéciaux, l'affectation de tout ou partie du produit d'impositions de toute nature, ou toute autre forme de contribution, subvention ou rétrocession de recettes.

Les organismes publics comprennent en particulier les Collectivités territoriales, les Etablissements publics à Caractère administratif, les Etablissements publics à Caractère scientifique, technologique ou culturel, les Etablissements publics hospitaliers et les organismes de protection sociale.

Les budgets de fonctionnement de ces organismes publics doivent être équilibrés sans recours à l'emprunt.

Des règles encadrant et plafonnant les possibilités d'emprunt des organismes publics qui ne peuvent être affectés qu'au financement de leurs investissements doivent être adoptées.

La tutelle financière des organismes publics est assurée par le ministre chargé des Finances sans préjudice des prérogatives des autres ministres.

Une loi détermine les modalités de l'exercice de la tutelle financière des organismes publics au Mali.

TITRE VI : DE LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE VOTE

CHAPITRE I : DE LA PREPARATION DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES

Article 55 : Le ministre chargé des Finances prépare les projets de loi de finances qui sont adoptés en Conseil des Ministres.

Articles 56 : Le document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle, visé à l'article 51 de la présente loi organique, éventuellement accompagné des documents de programmation pluriannuelle des dépenses, visés à l'article 52 de la présente loi organique, est adopté en Conseil des Ministres.

Les documents adoptés en Conseil des Ministres sont publiés et soumis à un débat d'orientation budgétaire au Parlement, au plus tard, à la fin du deuxième trimestre de l'année.

CHAPITRE II : DU VOTE DES PROJETS DE LOIS DE FINANCES.

SECTION I : DU VOTE DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'ANNEE

Article 57 : Le projet de loi de finances de l'année y compris le rapport et les annexes explicatives prévues à l'article 45 de la présente loi organique est déposé sur le Bureau du Parlement, au plus tard, le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire.

Lorsque le projet de loi de finances a été déposé dans les délais sur le Bureau du Parlement, il doit être adopté, au plus tard, à la date de clôture de cette session ordinaire précédant la période budgétaire.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé avant l'ouverture de la période budgétaire ou s'il ne vote pas le budget, le Gouvernement renvoie le projet de budget dans les quinze (15) jours au Parlement, convoqué à cet effet en session extraordinaire. Le Parlement doit alors statuer dans les huit (08) jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget, celui-ci est établi d'office par le Gouvernement, conformément à l'article 125 de la Constitution, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avis de la Cour des Comptes.

Dans la mesure où, compte tenu de la procédure prévue à l'alinéa précédent, le projet de loi de finances n'a pu être voté avant le début de l'année financière, le Gouvernement est autorisé à continuer de percevoir les impôts et à reprendre en dépenses le budget de l'année précédente par douzièmes provisoires.

Article 58 : Aucun article additionnel, aucun amendement à un projet de loi de finances, ne peut être proposé par le Parlement, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroitre une recette. De même, le Parlement ne peut proposer ni la création ni la suppression d'un programme, d'un budget annexe ou d'un Compte spécial du Trésor.

Tout article additionnel et tout amendement doit être motivé et accompagné des développements des moyens qui le justifient.

La disjonction d'articles additionnels ou d'amendements qui contreviennent aux dispositions du présent article ou à l'objet des lois de finances défini à l'article 2 de la présente loi organique est de droit.

Article 59 : La seconde partie de la loi de finances de l'année ne peut être mise en discussion devant le Parlement avant l'adoption de la première partie.

Article 60 : Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble pour le Budget général.

Les crédits du Budget général font l'objet d'un vote par programme et d'un vote par dotation.

Toutefois, au cas où le Parlement en décide, les crédits du Budget général peuvent également faire l'objet d'un vote par groupe de programmes d'un même ministère. Les votes portent à la fois sur les autorisations d'engagements et les crédits de paiement.

Les plafonds des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat font l'objet d'un vote unique.

Les évaluations de recettes font l'objet d'un vote d'ensemble par budget annexe et par Compte spécial du Trésor.

Les crédits des budgets annexes et des Comptes spéciaux font l'objet d'un vote par budget annexe et par Compte spécial du Trésor.

Les évaluations de ressources et de charges de trésorerie font l'objet d'un vote unique.

Article 61 : Dès la promulgation de la loi de finances de l'année, le Gouvernement prend les dispositions réglementaires portant répartition des crédits du Budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux, selon la nomenclature en vigueur.

Ces dispositions répartissent et fixent les crédits conformément aux annexes explicatives de l'article 45 de la présente loi organique, modifiées, le cas échéant, par les votes du Parlement.

SECTION II : DU VOTE DU PROJET DE LOI DE REGLEMENT

Article 62 : Le projet de loi de règlement est déposé sur le Bureau du Parlement et distribué, au plus tard, le jour de l'ouverture de la session ordinaire précédant la période budgétaire de l'année suivant celle de l'exécution du budget auquel il se rapporte.

Il est accompagné des documents prévus à l'article 50 de la présente loi organique.

Le rapport sur l'exécution des lois de finances, la déclaration générale de conformité et, le cas échéant, l'avis de la Cour des Comptes sur la qualité des procédures comptables et des comptes ainsi que sur les rapports annuels de performance prévus à l'article 50 de la présente loi organique sont remis au Parlement sitôt leur adoption définitive par la Cour des Comptes.

TITRE VII : DES REGLES FONDAMENTALES DE MISE EN ŒUVRE DES BUDGETS PUBLICS

CHAPITRE I : DES REGLES FONDAMENTALES REGISSANT L'EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES

Article 63 : Les opérations d'exécution du budget de l'Etat incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics.

Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles.

Article 64 : Les ordonnateurs peuvent déléguer leur pouvoir à des agents publics, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils peuvent déléguer à ces agents la gestion de tout ou partie des crédits dont ils ont la charge.

Article 65 : Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal unique des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor, des budgets annexes et de l'ensemble des opérations de trésorerie.

Le ministre chargé des Finances est ordonnateur principal des crédits des programmes de son ministère et des dotations placées sous sa gestion.

Il peut déléguer son pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi organique.

Article 66 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la loi de finances et du respect des équilibres budgétaire et financier défini par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget :

- d'annuler un crédit devenu sans objet au cours de l'exercice ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier de la loi de finances.

En outre, le ministre chargé des Finances peut subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 67 : Les ministres, les Présidents des Institutions constitutionnelles et les responsables des Autorités administratives indépendantes sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs programmes ou de leurs dotations.

Ils peuvent déléguer leur pouvoir d'ordonnateur dans les conditions définies à l'article 64 de la présente loi organique.

Le ministre chargé des Finances est responsable de la centralisation des opérations budgétaires des ordonnateurs, en vue de la reddition des comptes relatifs à l'exécution des lois de finances.

Article 68 : Les contrôleurs financiers relèvent du ministre chargé des Finances et sont nommés par celui-ci ou à son initiative auprès des ordonnateurs. Ils sont chargés des contrôles a priori des opérations budgétaires.

Ils peuvent donner des avis sur la qualité de la gestion des ordonnateurs et sur la performance des programmes.

Article 69 : Sont prescrites au profit de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, toutes créances dont le paiement n'a pas été réclamé dans un délai de quatre (04) ans, à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

La prescription peut être interrompue dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Les règles de prescription des créances de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public, sur des particuliers ou personnes morales, sont définies conformément à la législation en vigueur. Quelle que soit leur nature, les actifs de l'Etat ou de tout autre organisme public doté d'un comptable public sont insaisissables.

CHAPITRE II : DE LA COMPTABILITE ET DES COMPTES DE L'ETAT

Article 70 : L'Etat tient :

- une comptabilité budgétaire ;
- une comptabilité générale.

Article 71 : La comptabilité budgétaire a pour objet de retracer, pour l'exercice concerné, les opérations d'exécution du budget de l'Etat en recettes et en dépenses, conformément à la nomenclature de présentation et de vote du budget.

La comptabilité générale de l'Etat a pour objet de décrire le patrimoine de l'Etat et son évolution. Elle doit être sincère et refléter une image fidèle de la situation financière de l'Etat.

Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Les opérations sont prises en compte au titre de l'exercice auquel elles se rattachent, indépendamment de leur date de paiement ou d'encaissement.

La comptabilité générale de l'Etat s'appuie sur la comptabilité des matières.

Article 72 : Les ressources et les charges de trésorerie de l'Etat sont imputées à des comptes de trésorerie par opération lors de leur encaissement et paiement.

TITRE VIII : DU CONTROLE PARLEMENTAIRE ET JURIDICTIONNEL

Article 73 : Sans préjudice des pouvoirs généraux de contrôle du Parlement, les Commissions chargées des Finances veillent, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution des lois de finances.

A cette fin, le Gouvernement transmet trimestriellement au Parlement, à titre d'information, des rapports sur l'exécution du budget et l'application du texte de la loi de finances. Ces rapports sont mis à la disposition du public.

Les informations ou les investigations sur place que le Parlement pourrait demander ne sauraient lui être refusées.

Le Parlement peut procéder à l'audition des ministres et des responsables des Autorités administratives indépendantes, seuls responsables devant lui de la mise en œuvre des programmes. Le Parlement peut, s'il le juge opportun, auditionner tout responsable de programme à des fins d'information.

Article 74 : La Cour des Comptes juge les comptes des comptables publics sous réserve des compétences attribuées à d'autres juridictions.

Sans préjudice de ses attributions propres en matière de contrôle juridictionnel et non juridictionnel telles que définies par la législation en vigueur, la Cour des Comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

La Cour des Comptes exerce un contrôle sur la gestion des administrations en charge de l'exécution des programmes et dotations. Elle émet un avis sur les rapports annuels de performance.

Le Parlement peut demander à la Cour des Comptes la réalisation de toutes enquêtes nécessaires à son information.

Les comptes de gestion, déposés en état d'examen à la Cour des Comptes, doivent être jugés dans un délai de cinq (05) ans.

En l'absence de jugement de la Cour des Comptes dans ce délai, le comptable public est déchargé d'office de sa gestion.

TITRE IX : DES RESPONSABILITES EN MATIERE D'EXECUTION DES BUDGETS PUBLICS

Article 75 : Les membres du Gouvernement, les Présidents des Institutions constitutionnelles et les responsables des Autorités administratives indépendantes encourent, en raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution.

Article 76 : Sous réserve des dispositions de l'article 75 de la présente loi organique, les ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des Comptes à raison de fautes de gestion dans les conditions définies par les articles 77 à 80 de la présente loi organique.

Article 77 : Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement, tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, tout représentant, administrateur ou agent d'organismes soumis à un titre quelconque au contrôle de la Cour des Comptes et toute personne à qui est reproché un des faits énumérés à l'article 79 de la présente loi organique, peut être sanctionné pour faute de gestion.

Article 78 : Les contrôleurs financiers encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la Cour des Comptes, du visa qu'ils apposent sur les actes portant engagement et ordonnancement de dépenses dans l'exercice de leurs attributions.

Article 79 : Les fautes de gestion sanctionnables sont constituées par :

- la violation des règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat et des autres organismes publics ;

- la violation des règles relatives à la gestion des biens appartenant à l'Etat et aux autres organismes publics ;
- l'approbation donnée à une décision violant les règles visées aux 1er et 2ème tirets du présent article par une autorité chargée de la tutelle ou du contrôle desdits organismes ;
- le fait, pour toute personne dans l'exercice de ses fonctions, d'octroyer ou de tenter d'octroyer à elle-même ou à autrui un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature ;
- le fait d'avoir entrainé la condamnation d'une personne morale de droit public ou d'une personne de droit privée chargée de la gestion d'un service public, en raison de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive d'une décision de justice ;
- le fait d'avoir dans l'exercice de ses fonctions ou attributions, en méconnaissance de ses obligations, procuré ou tenté de procurer à autrui ou à soi-même, directement ou indirectement, un avantage injustifié, pécuniaire ou en nature, entrainant un préjudice pour l'Etat ou tout autre organisme public ;
- le fait d'avoir produit, à l'appui ou à l'occasion des liquidations des dépenses, des fausses certifications ;
- le fait d'avoir omis sciemment de souscrire les déclarations qu'ils sont tenus de fournir aux administrations fiscales et de sécurité sociale conformément à la législation en vigueur ou d'avoir fourni sciemment des déclarations inexactes ou incomplètes.

Article 80 : Le régime des sanctions autres que disciplinaires, relatif aux fautes de gestion énumérées à l'article 79 de la présente loi organique, est défini par la législation en vigueur.

Article 81 : Les comptables publics patents sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils ont la charge et des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer.

Les comptables de fait encourent les mêmes sanctions que les comptables publics patents.

En cas de défaillance dans la tenue des comptes, la Cour des Comptes peut condamner le comptable public concerné à des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Article 82 : La responsabilité pécuniaire des comptables publics se trouve engagée dès lors qu'une des situations suivantes advient :

- un déficit de caisse ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté ;
- une recette n'a pas été recouvrée ;
- une dépense a été irrégulièrement payée ;
- un organisme public a dû procéder, par la faute du comptable public, à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 83 : La responsabilité pécuniaire d'un agent public ne peut être mise en jeu que par le ministre chargé des Finances ou la Cour des Comptes.

Quand la responsabilité pécuniaire d'un agent public est engagée, il est constitué en débet. Le débet est l'obligation, pour l'agent public de réparer, sur ses deniers propres, le préjudice qu'il a causé à la collectivité publique.

Tout agent public dont la responsabilité pécuniaire est engagée peut obtenir remise gracieuse des sommes laissées à sa charge dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La remise gracieuse suite à un arrêt de débet est soumise à un avis conforme de la Cour des Comptes.

Lorsqu'un agent commet une faute de gestion prévue à l'article 79 de la présente loi organique ou un manquement aux règles de discipline dans le domaine budgétaire ou financier, le pouvoir disciplinaire prévu par la législation en vigueur sur la fonction publique est exercé par le ministre chargé des Finances, quel que soit le ministère de rattachement de l'agent.

TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

Article 84 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi organique.

Article 85 : La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois des finances.

Bamako, le 15 AOUT 2025

Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,

Général d'Armée Assimi GOITA